

SAS AB CONCEPT AUVERGNE ABCA

SAS à capital variable

au capital de 6 000 €

Rue des Fours

Reyvialles

63210 SAINT PIERRE ROCHE

Siret 982805301 00024 RCS de Clermont-Ferrand

**PROCES VERBAL D ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 22/12/2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux décembre à 9 heures, les associés de la SAS AB CONCEPT AUVERGNE, se sont réunis au siège de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président, conformément aux dispositions des statuts.

Associés présents ou représentés :

Les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions composant le capital social. La feuille de présence, émargée par les associés présents et certifiée exacte par le Président, est annexée au présent procès-verbal.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

Le Président constate que tous les associés sont présents, que la feuille de présence est émargée, que le quorum est respecté et déclare en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- modification de la date de clôture de l'exercice social
- modification du capital minimum dans le cadre du capital variable
- insertion d'une clause d'exclusion d'un associé
- insertion d'une clause relative à la détermination du prix des actions
- modification corrélative des statuts
- pouvoir pour formalités

Le Président présente la situation de la société et déclare la discussion ouverte.

Les résolutions sont mises aux voix.

Première résolution :

Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social.

L'exercice social commencera désormais le 1er juillet et se terminera le 30 juin de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours, commencé le 1er janvier 2025, se terminera le 30 juin 2026,

soit un exercice exceptionnel d'une durée de dix-huit mois.

En conséquence, l'article 23 des statuts est modifié.

Cette résolution mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Modification du capital minimum

L'Assemblée Générale décide de modifier la clause de capital social variable afin d'abaisser le capital social minimum qui ne pourra être inférieur à 600 €.

Le capital social maximum demeure fixé à deux cent cinquante mille euros (250 000 €).

L'article 7.2 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

« La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée à capital variable.

Le capital social peut être augmenté par des versements successifs des associés ou par l'admission de nouveaux associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut également être réduit notamment par rachat et annulation d'actions ou par toute autre opération autorisée par la loi.

Les variations du capital social intervenant dans la limite du capital minimum et du capital maximum autorisés peuvent résulter notamment de l'entrée ou de la sortie d'associés, de la souscription ou du rachat d'actions, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts ni d'accomplir de formalités de publicité.

Le capital social maximum autorisé est fixé à deux cent cinquante mille euros (250 000 €).

Le capital social minimum ne peut être inférieur à six cents euros (600 €). »

Cette résolution mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

Clause d'exclusion d'un associé

L'Assemblée Générale décide d'insérer dans les statuts un article relatif à l'exclusion d'un associé.

Il est notamment prévu qu'un associé pourra être exclu en cas :

« Un associé peut être exclu en cas :

- de violation des statuts ou des décisions des associés ;
- de comportement contraire aux intérêts de la Société ;
- de condamnation pénale incompatible avec l'activité de la Société ;
- ou de toute situation rendant impossible le fonctionnement normal de la Société.

L'associé concerné est convoqué et peut présenter ses observations dans un délai minimum de quinze (15) jours.

La décision d'exclusion est prise par les autres associés statuant à la majorité des voix dont ils disposent, l'associé concerné ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu doivent être cédées dans un délai maximum de trois (3) mois aux autres associés, à un tiers agréé ou à la Société.

La décision d'exclusion prend effet immédiatement, sous réserve de la fixation du prix et de la réalisation de la cession des actions.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. »

Les statuts sont modifiés en conséquence (article 11.6).

Cette résolution mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

Détermination du prix des actions

L'Assemblée Générale décide d'insérer dans les statuts une clause relative à la détermination du prix des actions.

« En cas de cession d'actions, de retrait d'un associé, d'exclusion d'un associé ou de toute opération entraînant le rachat des actions par la société ou par les autres associés, le prix des actions est déterminé :

- soit d'un commun accord entre les parties ;
- soit, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert détermine la valeur des actions en tenant compte notamment :

- de la situation financière de la société ;
- de sa rentabilité ;
- de ses perspectives d'activité.

La décision de l'expert s'impose aux parties.

Les parties sont tenues de procéder à la cession des actions au prix fixé par l'expert dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la remise de son rapport.

À défaut de réalisation volontaire de la cession dans ce délai, celle-ci pourra être constatée par décision de justice. »

Les statuts sont modifiés en conséquence (article 11.7).

Cette résolution mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts afin de tenir compte des décisions qui précèdent. Les statuts sont refondus et adoptés dans leur nouvelle rédaction, telle qu'annexée au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé et la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait au siège social,
Le 22/12/2025

Signature
Le Président,

Adrien AFONSO